



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Appel à projets

N° Spécial

10 février 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 10 février 2016

Appel à projets

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHAL n° 2016-12	08.02.2016	Arrêté portant avis d'appel à projets et à candidatures relatif à la création d'au moins 180 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.	3

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTE DRIHL/SHAL n°2016-12 du 8 février 2016 portant avis d'appel à projets et à candidatures relatif à la création d'au moins 180 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et L 313-4 relatif aux conditions légales fondant la délivrance de l'autorisation;
- Vu** les articles R 313-1 à R313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131;
- Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret du Président de la république en date du 07 novembre 2013, portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Sur** proposition de Madame la Directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un appel à projets combiné à un appel à candidatures est constitué : il vise à autoriser la création d'au moins 180 places de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dans le département des Hauts-de-Seine et s'échelonne sur les années 2016, 2017 et 2018.

Article 2 :

La création de ces 180 places environ s'articulera selon deux types de procédures :

- Une procédure d'appel à candidatures concernera les extensions de faibles capacités des CHRS existants dans les Hauts-de-Seine (extension de moins de 30% de la capacité autorisée calculée sur la base de la dernière capacité autorisée par appels à projets, ou lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut, sur la base de la capacité autorisée au 1^{er} juin 2014).
L'ouverture de ces places pourra intervenir dans des délais rapides, à partir du 1^{er} juillet 2016;
- Une procédure d'appel à projets de création de places ex-nihilo ou pour des extensions à partir de 30% de la capacité autorisée des CHRS existants dans les Hauts-de-Seine, avec des ouvertures de places qui s'échelonneront entre 2016 et 2018.

Article 3 :

Le calendrier prévisionnel **d'appel à projets (annexe 1)** est spécifique aux créations de places ex-nihilo ou pour les extensions de 30% et plus de la capacité des centres déjà existants.

Le calendrier prévisionnel **d'appel à candidatures** pour les extensions de faibles capacités de moins de 30% est établi (**annexe 2**) afin d'encourager les réponses rapides de déploiement de places à partir de juillet 2016.

L'avis d'appel à projets et d'appel à candidatures (**annexe 3**), le cahier des charges (**annexe 4**) et la grille des critères de sélection et de notation des projets (**annexe 5**) annexés au présent arrêté sont communs aux deux procédures avec des déclinaisons spécifiques aux extensions de faibles capacités et aux créations de places ou extensions à partir de 30% de la capacité autorisée.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif des Hauts-de-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Madame la Directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Le préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Annexe 1 de l'arrêté : calendrier prévisionnel de l'appel à projets

CALENDRIER PREVISIONNEL 2016

Appel à projets relatif à la création de places ou à l'extension de capacité de 30% et plus de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine

Création de places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	
Capacités à créer	Au moins 180 places à articuler avec les extensions de faible capacité issues de l'appel à candidatures (Annexe 2)
Territoire d'implantation	Département des Hauts-de-Seine
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1 ^{er} octobre 2016, en 2017 et jusqu'au premier trimestre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'hébergement d'insertion orientés par le SIAO 92 : hommes et femmes isolés
Calendrier prévisionnel	<u>Avis d'appel à projets :</u> 10 février 2016 <u>Période de dépôt :</u> Du 11 février 2016 au 11 avril 2016

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Le préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Annexe 2 de l'arrêté: calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures

CALENDRIER PREVISIONNEL 2016

Appel à candidatures relatif aux extensions de capacités inférieures à 30% de la capacité des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine

Création de places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Capacités à créer	Au moins 180 places à articuler avec les créations de places ou les extensions de capacités supérieures ou égales à +30% issues de l'appel à projets (Annexe 1)
Territoire d'implantation	Département des Hauts-de-Seine
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1 ^{er} juillet 2016, en 2017 et jusqu'au premier trimestre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'hébergement d'insertion orientés par le SIAO 92 : hommes et femmes isolés
Calendrier prévisionnel	<p><u>Avis d'appel à candidatures :</u> 10 février 2016</p> <p><u>Période de dépôt :</u> Du 11 février 2016 au 11 avril 2016</p>

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Le préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Annexe 3 de l'arrêté : avis d'appel à projet et d'appel à candidatures

AVIS D'APPEL À PROJETS ET D'APPEL À CANDIDATURES

1-Contexte :

Le Conseil d'administration du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre du 16 avril 2015 a adopté à l'unanimité le projet social. Ce document est le fruit d'un travail engagé depuis plusieurs années, s'inscrivant dans le cadre des orientations du Comité de pilotage et de la feuille de route établie par la DRIHL dès 2013.

Ce projet valide le principe :

- de la fermeture progressive, entre 2016 et avril 2018, du CHRS qui compte actuellement 126 places qui seront redéployées dans le département des Hauts-de-Seine auprès d'autres opérateurs;
- de la fermeture partielle et progressive, entre 2016 et avril 2018, du CHRS-LD qui compte actuellement 104 places : 54 places seront fermées et redéployées auprès d'autres opérateurs et 50 places seront transformées au sein du CASH pour devenir une structure expérimentale.

Au total, 180 places actuelles seront fermées et donneront lieu au redéploiement d'au moins 180 places sur le département des Hauts-de-Seine pour adultes isolés, hommes et femmes.

Afin de maintenir la capacité d'hébergement des places de CHRS d'insertion sur le département des Hauts-de-Seine, la recherche d'opérateurs candidats à la reprise d'activité est lancée selon deux procédures simultanées :

- **un appel à candidatures** s'adressant aux opérateurs du département qui disposent d'un CHRS insertion et/ou stabilisation en vue d'une Extension Non Importante (ENI) dans la limite de 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projets, ou lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut, sur la base de la capacité autorisée le 1^{er} juin 2014 (décret N° 2014-565 du 30 mai 2014). Cette modalité de redéploiement, rapidement mobilisable, doit permettre de maintenir l'offre au fur et à mesure du gel des places au CASH et notamment par la mise à disposition de nouvelles places **à partir du 1^{er} juillet 2016** ;
- **un appel à projets** pour la création de places dans de nouvelles structures (en diffus et en collectif) ou pour des extensions de capacités de 30% et plus puisque les ENI ne pourront absorber l'ensemble des places à redéployer. Ces places pourront être opérationnelles **à partir de septembre 2016**.

Les places nouvellement créées **ne pourront résulter de la transformation de places** de centres d'hébergement actuellement financés par subvention (par exemple des centres de stabilisation) en places de CHRS afin :

- de préserver l'offre de places d'hébergement départementale actuelle,
- et reconstituer, au fur et à mesure des fermetures sur le site du CASH, l'offre de places en CHRS.

Clôture de l'appel à projets et de l'appel à candidatures : 11 avril 2016.

2-Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et par délégation
Madame la Directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement
des Hauts-de-Seine
Service SHAL
Centre Administratif départemental
167/177 avenue Joliot Curie
92 000 Nanterre

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

3-Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets et l'appel à candidatures portent sur la création de places de CHRS dans le département des Hauts-de-Seine.

Les CHRS relèvent de la 8^{ème} catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF.

4-Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets (AAP) et de l'appel à candidatures (AAC) fait l'objet de **l'annexe 4**.

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite envoyée à l'adresse électronique suivante, en indiquant dans l'objet du mail « AAP et AAC – 180 places de CHRS » :

shal.uthl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

5-Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers relevant de l'appel à projets ou de l'appel à candidatures parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de réponse à *l'appel à projets*, conformément à l'article R. 313-5-1 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en **annexe 5** du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6 3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6 3^o du CASF.

→ Dans le cadre de la procédure d'appel à projets :

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission départementale de sélection d'appel à projets.

NB. Ne sont pas donc pas soumis à la commission départementale de sélection d'appel à projets, les projets d'extensions de places de CHRS correspondant à une augmentation de moins de 30% de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D 312-2 du CASF).

La commission de sélection départementale d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

➔ **Dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures :**

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à candidatures interne à la DRIHL.

La DRIHL notifiera à chaque porteur de projet la réponse à sa candidature d'extension non importante.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6-Modalités de transmission du dossier du candidat :

Que ce soit dans le cadre de la procédure d'appel à projets ou d'appel à candidatures, chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 11 avril 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- **2 exemplaires** en version "papier" ;
- **1 exemplaire** en version dématérialisée en indiquant dans l'objet du mail « AAP et AAC – 180 places de CHRS » et à adresser à l'adresse électronique suivante : shal.uth192.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :

Madame la Directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine Service SHAL Centre Administratif départemental 167/177 avenue Joliot Curie 92 000 Nanterre
--

Il pourra être déposé contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais, entre 9h30 et 12h30 et entre 14h00 et 17h00.

➔ **Concernant les réponses à l'appel à projets :**

Que le dossier soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **Appel à projets 2016/2018 – 180 places CHRS** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à projets – 180 places de CHRS – CANDIDATURE** »
- une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à projets – 180 places de CHRS – PROJET** »

→ **Concernant les réponses à l'appel à candidatures :**

Que le dossier soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **Appel à candidatures 2016/2018 – extension non importante de CHRS** » qui comprendra une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à candidatures – 180 places de CHRS – PROJET** »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

7-Composition du dossier :

7-1 – Concernant la CANDIDATURE, les pièces suivantes devront figurer au dossier (à constituer uniquement pour les réponses à l'appel à projets) :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

7-2 – Concernant la réponse au PROJET, les documents suivants seront joints (à constituer pour les réponses à l'appel à projets et à l'appel à candidatures) :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment la justification de la capacité prévisionnelle;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service pour les créations ex-nihilo de places ou l'adaptation du projet d'établissement pour les extensions, tel que mentionné à l'article L. 311-8 du CASF, précisant les conditions d'admission ainsi que les règles de vie commune (horaires d'ouverture, modalités d'accueil, procédures d'admission et de sortie, détail des prestations d'accompagnement -nature, contenu, mise en œuvre et suivi, activités proposées-, détail des prestations alimentaires -nombre de repas par jours, prix des repas, ETP dédiés le cas échéant-, en cas d'appartements partagés -modalités de cohabitations, de gestion des conflits, de changement de cohabitation-, nature des partenariats locaux envisagés...),
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF (mesures relatives à la protection des personnes -formation des personnels-, mise en place d'un plan de gestion des risques...),
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CHRS déjà gérés par l'opérateur dans le département des Hauts-de-Seine (taux d'occupation, durée moyenne de prise en charge, taux de sortie vers le logement...).
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - un formulaire de présentation du projet **renseigné par le candidat (annexe 6)** ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - s'il y a lieu : loyers et charges prévisionnelles et modalités de gestion locative et/ou travaux prévisionnels,
 - une indication de la commune d'implantation et la situation des locaux.
 - pour les extensions de capacité d'un hébergement collectif ou pour l'implantation d'un hébergement collectif atteignant au moins 40 places : un accord de principe de la commune d'implantation.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation sous la forme d'un programme pluriannuel d'investissement

- (article R 314-20 du CASF) qui d'attachera à faire ressortir les frais de premier établissement,
- si le projet répond à une extension d'un CHRS existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel du centre pour sa première année de fonctionnement et sa projection en année pleine,
 - pour les extensions de capacités proposées pour l'année 2016 : le budget des nouvelles places créées doit être présenté de façon distincte au budget déjà déposé au 31 octobre 2015 sur les capacités actuelles afin de bien faire ressortir les mesures nouvelles et le coût marginal de la place créée, la tarification ayant vocation à être réalisée en deux temps (voir cahier des charges – annexe 4). Le coût à la place a vocation à converger vers les coûts de référence et donc, le plus souvent, à être plus faible que le coût annuel moyen actuel.
 - pour les extensions de capacités à prévoir pour 2017 et 2018 : le budget doit articuler une présentation sur la base de la capacité actuellement en vigueur et la résultante issue de l'extension de capacité (mesures nouvelles). Le coût à la place après extension a vocation à converger les coûts de référence et donc, le plus souvent, à baisser par rapport aux coûts actuellement enregistrés.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8-Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets/avis d'appel à candidatures est publié au RAA de la Préfecture de département; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **au 11 avril 2016.**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9-Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations **avant le 4 avril 2016** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : shal.uthl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "**AAP et AAC – 180 places de CHRS**".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 6 avril 2016.**

10-Calendar prévisionnel :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **10 février 2016.**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **11 avril 2016.**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection interne à la DRIHL d'appel à candidatures : **juin 2016.**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection départementale d'appel à projets : entre **juillet et septembre 2016.**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et d'information aux candidats non retenus :

-> dans le cadre de l'appel à candidatures : **entre juin et septembre 2016.**

-> dans le cadre de l'appel à projets : **entre août et octobre 2016.**

Date limite de la notification de l'autorisation: **11 octobre 2016.**

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Le préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Annexe 4 de l'arrêté: cahier des charges

CAHIER DES CHARGES

Pour la création d'au moins 180 places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale dans le département des Hauts-de-Seine

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
PUBLIC	Demandeurs d'hébergement d'insertion orientés par le SIAO 92 : hommes et femmes isolés
TERRITOIRE	Hauts-de-Seine

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets et d'appel à candidatures émis par la Préfecture des Hauts-de-Seine en vue de la création d'au moins 180 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dans le département des Hauts-de-Seine, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Ces places ont vocation à compenser les places de CHRS progressivement fermées sur le site du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre (126 places du CHRS et 54

places du CHRS-LD) et à ouvrir dès juillet 2016. Les projets visant une ouverture en 2017 ou début 2018 pourront être identifiés dès à présent pour une mise en œuvre opérationnelle différée.

Ces places nouvellement créés ne pourront résulter de la transformation de places de centres d'hébergement actuellement financés par subvention (par exemple des centres de stabilisation) en places de CHRS afin :

- de ne pas réduire l'offre de places d'hébergement actuellement financée par subvention,
- et afin de reconstituer, au fur et à mesure des fermetures sur le site du CASH, l'offre départementale de places en CHRS.

Ce cahier des charges a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'hébergement.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS ET DE L'APPEL A CANDIDATURES

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 2014-565 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La Préfecture des Hauts-de-Seine, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets et un appel à candidatures pour la création de places de CHRS dans le département des Hauts-de-Seine.

L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée au vu des résultats positifs de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

La création de ces places de CHRS relevant de l'article L 312-1 8° du CASF s'articulera selon deux types de procédures :

- Une procédure d'appel à candidatures pour les extensions de faibles capacités (de moins de 30% de la capacité autorisée calculée sur la base de la dernière capacité autorisée par appel à projets, ou lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut, sur la base de la

capacité autorisée au 1^{er} juin 2014). L'ouverture de ces places pourra intervenir dans des délais rapides, à partir du 1^{er} juillet 2016 ;

- Une procédure d'appel à projets de création de places ex-nihilo ou pour les extensions de 30% et plus de la capacité autorisée des CHRS, avec des ouvertures de places qui s'échelonneront entre 2016 et 2018.

Les places créées, que ce soit dans le cadre des extensions de capacités ou de création ex-nihilo, devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires posées notamment par le code de l'action sociale et des familles, par le code de la construction et de l'habitation et par le code de l'urbanisme.

Les places créées par extension ne viennent en aucun cas modifier le calendrier de l'autorisation initiale du CHRS porteur du projet délivrée pour 15 ans et celui des obligations de restitution en matière d'évaluation interne et externe.

2. LES BESOINS

2.1/ Description des besoins

Depuis plusieurs années, la demande d'hébergement continue sa croissance en Ile-de-France. Au 31 décembre 2014, 30 380 personnes sont hébergées quotidiennement à l'hôtel dont 2 217 dans les Hauts-de-Seine.

Fin 2014, le département des Hauts-de-Seine compte :

- 360 places en centres d'hébergement d'urgence relevant du dispositif annuel et 471 places de renfort hivernal dans le cadre du plan hiver 2014/2015;
- 423 places d'hébergement de stabilisation;
- 567 places d'hébergement d'insertion;
- 8 284 places de logement adapté : résidences sociales, pensions de familles, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants;
- 713 logements solibail (chiffre avril 2015);
- 875 places financées par l'allocation logement temporaire.

Durant l'année 2014, le SIAO des Hauts-de-Seine a pu mettre à l'abri en urgence 3 038 ménages différents dont 32% étaient primo-demandeurs.

Il a, en outre, reçu 3 921 demandes de ménages recherchant un hébergement d'insertion, chiffre en augmentation de +19.6% par rapport à 2013.

Parmi ces demandes, 1 188 ménages ont pu être positionnés pour une orientation en centre d'hébergement de stabilisation, CHRS, solibail ou résidences sociales pour une offre disponible de 655 places, montrant ainsi :

- l'écart à combler entre la demande et l'offre ;
- et l'absolue nécessité de préserver le niveau de l'offre d'hébergement en CHRS dans le département des Hauts-de-Seine.

Ainsi, cet appel à projets/appel à candidatures a pour but de répondre à certains besoins prioritaires :

- Il s'agit tout d'abord de préserver le **taux d'équipement en places de CHRS insertion** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

- Dans l'optique de la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par les CHRS, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants qui est à privilégier**.
- Par ailleurs, compte-tenu des premiers résultats de l'enquête Nationale des Coûts 2014 qui permet d'identifier les Hauts-de-Seine comme le département francilien enregistrant les coûts annuels moyens à la place en CHRS les plus élevés, il s'avère impératif d'identifier des pistes de **rationalisation des coûts des centres**.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des usagers et de veiller à l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département.

2.2/ Le public cible

Dans le cadre des politiques visant à une continuité entre urgence et hébergement, le projet vise à accueillir :

- Les personnes seules identifiées par le SIAO des Hauts-de-Seine (disposant d'une évaluation) et orientées vers un **CHRS insertion** ;
- Les personnes seules sur la liste DAHO en attente d'hébergement d'insertion.

Le public visé, constitué de personnes adultes seules, hommes ou femmes a donc pour point commun :

- une absence de domicile fixe;
- une incapacité à acquérir une véritable autonomie à court terme;
- un besoin d'accompagnement pour faire émerger un projet personnalisé d'insertion.

Les projets présentés doivent offrir une grande latitude quant aux âges des publics adultes accueillis.

Les places des CHRS et CHRS-LD du CASH vouées à la fermeture équivalent à 180 places. Il est donc prévu :

→ 50 places 'bas seuil' à redéployer :

Parmi les places du CHRS-LD, environ 50 étaient destinées à un public plus marginalisé, avec un long parcours de rue et des problématiques multiples. Ces 50 places que l'on peut qualifier de 'bas seuil' ont donc également vocation à être redéployées.

Ce public étant plus souvent masculin¹, seules 10% des places 'bas seuil' ont vocation à être destinées aux femmes.

Les conditions d'hébergement de ce public plus marginalisé privilégieront *les chambres seules*.

Une attention particulière sera portée aux publics vieillissants souvent plus présents dans les prises en charges 'bas seuil'.

→ 130 places d'insertion 'généralistes' à redéployer :

¹ Source : étude des profils des publics accueillis au CASH – février 2014

L'analyse du public² accueillis par les CHRS et CHRS-LD du CASH précise que les femmes occupent environ 25% des places et les hommes, 75% (hors public du CHRS-LD suivi par le SSIAD – 'bas seuil').

Par ailleurs, les dernières statistiques du SIAO des Hauts-de-Seine confirment que, pour l'ensemble des demandes d'admission en CHRS insertion, les hommes seuls ont plus de difficultés que les femmes seules à accéder à une structure d'hébergement. En effet, au troisième trimestre 2015, le taux d'admission s'établit à 12% pour les hommes (à savoir environ 1 entrée pour 8 demandes) et 18% pour les femmes (environ, 1 entrée pour 6 demandes).

La répartition de l'offre de places proposée actuellement par les CHRS et CHRS-LD du CASH hors 'bas seuil' doit, au minimum, être maintenue (75% des places pour les hommes et 25% pour les femmes), et même légèrement améliorée, en faveur des hommes, au niveau des places créées par l'appel à candidatures et l'appel à projets en consacrant :

- 80% des places créées aux hommes isolés,
- et 20% des places créées pour les femmes.

Ces propositions de répartition de places par sexe, fixées à titre indicatif, seront donc appréhendées de façon globale en fonction de l'ensemble des réponses des candidats.

Une attention particulière sera portée aux propositions de structures mixtes qui présentent l'avantage d'une grande adaptabilité de l'offre d'hébergement à la demande.

Toutefois, compte-tenu des spécificités du public et de la mixité possible des publics dans les établissements, les candidats veilleront à mener une réflexion, en amont, sur l'organisation spatiale des locaux et les modes de fonctionnement.

Les orientations seront réalisées par le pôle insertion du SIAO des Hauts-de-Seine.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'hébergement d'insertion identifiés et orientés par le SIAO des Hauts-de-Seine : adultes isolés de 18 ans et plus, hommes ou femmes.

Ces 180 places environ sont destinées à des femmes (entre 10% et 20% des places selon le profil) et des hommes (entre 90% et 80% des places selon les profils) seuls.

Elles ont vocation à ouvrir à partir de juillet 2016 jusqu'en 2018 et peuvent être identifiées dès à présent.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

L'objectif est d'offrir, à des personnes bénéficiant d'une orientation du SIAO 92 vers un CHRS insertion/stabilisation, une prise en charge globale qui a pour mission d'accueillir, d'héberger et d'accompagner des personnes en situation de précarité ou de détresse, sur une durée de moyen terme.

Cette prise en charge globale doit permettre :

- de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie sociale,

² Voir supra

- à construire et mener à bien un projet d'insertion notamment socio-professionnelle et en direction des dispositifs de droit commun de l'insertion et du logement.

Les projets devront :

- Offrir des conditions d'hébergement adaptées à l'accueil de personnes isolées, conformes à la dignité de la personne humaine;
- Veiller à mettre en place une organisation et des modalités de fonctionnement et de prise en charge garantissant la bientraitance (règlement de fonctionnement, projet de service, information et association des usagers à leur prise en charge, contrat de séjour...);
- Organiser un accompagnement social de qualité et individualisé afin de permettre l'orientation et la sortie vers le logement ou tout autre dispositif adapté à la situation de la personne;
- S'assurer de l'accès des hébergés à une alimentation équilibrée, par une prestation de restauration ou par la mise en place d'une organisation permettant à la personne de faire sa propre cuisine, selon son degré d'autonomie;
- Favoriser la fluidité des parcours;
- S'inscrire dans une stratégie partenariale pour faciliter l'accès aux droits, aux soins, la formation, l'insertion des personnes et dans la mesure du possible l'accès à l'emploi.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CHRS s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CHRS dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des hébergés pendant la durée de leur prise en charge et de préparation de la sortie.

En conséquence, il y a lieu de mobiliser les partenaires relais sur chacune des thématiques qui se développent autour du projet individualisé :

- L'accès aux droits, l'accès à la formation, à l'emploi, à la culture, aux loisirs, à l'exercice de la citoyenneté;
- L'accès aux soins tant physiques que psychologiques ou psychiatriques;
- L'autonomie personnelle, financière et budgétaire;
- L'épanouissement et le mieux-être;
- La recherche d'un habitat/logement adapté pérenne.

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées seront progressivement installées entre le 1^{er} juillet 2016 et le premier trimestre 2018 selon le plan de financement prévisionnel arrêté par la DRIHL des Hauts-de-Seine.

De façon schématique, le scénario prévisionnel permet d'envisager le financement, par tranches, des places suivantes :

- Au 1^{er} juillet 2016 : 30 places
- Au 1^{er} octobre 2016 : 37 places

- Au 1^{er} janvier 2017 : 23 places
- Au 1^{er} avril 2017 : 30 places
- Au 1^{er} juillet 2017 : 15 places
- Au 1^{er} octobre 2017 : 22 places
- Au 1^{er} janvier 2018 : 23 places.

Les réponses des candidats doivent donc s'inscrire dans ce calendrier prévisionnel tout en prévoyant une certaine souplesse. Au besoin et, en fonction des réponses obtenues, le rythme de redéploiement des places pourra être modifié par la DRIHL.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

Pour les places créées ex-nihilo, en application de l'article L. 313-1 du CASF, l'établissement sera autorisé pour **une durée de quinze ans**.

A l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe.

Les places créées par extension ne viennent en aucun cas modifier le calendrier de l'autorisation initiale du CHRS porteur du projet et celui des obligations de restitution en matière d'évaluation interne et externe.

4. LOCAUX, PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Locaux et implantation

Dans la perspective d'un rééquilibrage territorial de l'offre d'hébergement, les projets situés dans le centre et le sud du département des Hauts-de-Seine feront l'objet d'une attention particulière.

La carte publiée sur le site internet de la DRIHL³ montre les déséquilibres territoriaux de l'offre d'hébergement. Elle pourra être utilisée par les candidats pour ajuster la localisation infra départementale.

L'hébergement des personnes isolées réalisé par extension de places au sein d'un CHRS existant ou par création peut se faire selon deux modalités :

- En hébergement regroupé⁴,
- En hébergement diffus⁵ c'est-à-dire composé d'appartements.

En **hébergement regroupé**, les structures nouvelles ou résultant d'une extension devront avoir **une capacité minimale de 40 places** afin de permettre la viabilité financière du projet. Cette modalité d'hébergement permet de répondre aux besoins des publics les plus fragiles et de compenser la fermeture des places du CASH.

³ <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-localisation-de-l-offre-d-d2744.html>

⁴ Places dites en regroupé : sur un même site avec des services permanents de restauration ou de veille assurés sur place – Guide de remplissage SI ENC AHI-2015.

⁵ Places dites en diffus : places réparties de façon isolée. Dans l'hypothèse où ces places sont regroupées (par exemple, plusieurs logements dans une même cage d'escalier) mais sans services permanents de restauration ou de veille sociale, ces places relèvent de la catégorie « diffus » - Guide de remplissage SI ENC AHI-2015.

Par ailleurs, les projets d'extension de CHRS actuellement en regroupé peuvent valablement tirer parti de places en diffus afin de mettre en place un parcours résidentiel au sein de la structure, en fonction du degré d'autonomie de la personne ou pour accueillir d'autres publics que ceux déjà accueillis en collectif.

Dans le cas d'**appartements en diffus**, l'hébergement en appartements partagés par plusieurs personnes peut être prévu, avec un principe de chambres individualisées afin d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes et de respecter l'intimité des personnes.

Une attention particulière sera portée au public 'bas seuil', plus marginalisé, pour lequel des solutions d'hébergement chambres seules sera privilégié.

Les places doivent être situées dans une zone urbaine suffisamment desservie par les transports en commun afin de veiller à ne pas isoler le public et à garantir l'accès à des services de proximité.

Les projets, préciseront, dans la mesure du possible :

- les communes d'implantation envisagées, avec pour l'implantation d'un hébergement regroupé d'au moins 40 places, un accord de principe de la commune,
- une description des opportunités locatives/immobilières repérées,
- l'échéance probable de réalisation.

Les projets pourront s'inscrire dans des bâtiments existants à reconverter, des bâtiments à usage de logements ou des constructions neuves. Dans ces cas, des financements PLAI ou ANAH pourront être mobilisés selon les règles de droit commun.

4.2/ Moyens financiers

Les places sont financées dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Les places de CHRS créées relèvent d'un financement par Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

La DGF est payable par 12^{ème} chaque mois.

Les modalités de financement sont arrêtées annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

En année pleine, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R 314-14 à R 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R 314-3, **au plus tard le 31 octobre** de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

La décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification au service dans un délai de soixante jours qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (article R 314-36-2 du CASF).

Compte-tenu du calendrier d'ouverture des places, le financement des places nouvelles pour 2016 portera sur un maximum de 6 mois (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016).

Dans le cadre **des extensions de capacités à installer en 2016**, le dialogue de gestion se fera en deux temps :

- Premier temps : sur la base du budget prévisionnel déposé au 31 octobre 2015 calé sur les capacités d'accueil actuelles et selon le calendrier qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives;
- Second temps : en fonction des réponses à l'appel à projets/appel à candidatures et des possibilités de financement en 2016, le montant de la DGF fixée à l'issue du premier temps sera augmenté du coût marginal présenté dans le dossier d'extension.

Les projets d'extensions de capacité ayant reçu une réponse positive pour les années 2017 à 2018 devront présenter un budget sur la base de la capacité actuellement en vigueur, en faisant ressortir les mesures nouvelles consécutives de l'extension de capacité et la résultante en termes budgétaires.

Le budget devra comprendre une évaluation du coût de fonctionnement pour la première année d'ouverture (par exemple, en 2016 sur un maximum de 6 mois) et en année pleine.

Il devra faire ressortir, pour l'année d'ouverture les éventuels frais d'établissement et le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.

La présentation retenue s'attachera à faire ressortir clairement le coût de la place supplémentaire créée étant convenu que s'agissant d'une extension, celui-ci doit converger vers les tarifs de référence et, le plus souvent, être inférieur au coût à la place actuellement en vigueur.

En réponse au présent appel à projets/appel à candidatures, les propositions budgétaires et leurs annexes seront présentées selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003.

Le gestionnaire transmet également son bilan financier, un plan de financement de l'opération sous la forme d'un programme pluriannuel d'investissement (article R 314-20 du CASF).

Ces documents sont accompagnés d'une note de présentation.

4.3/ Coût à la place de référence

A titre indicatif, les premiers résultats de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2014 permettent de disposer de premiers éléments de coûts. Les résultats franciliens 2014 portent sur 15 415 places dont 51% (7 939 places) sont sous statut CHRS.

Pour mémoire, les places gelées du CASH correspondent à des places d'insertion en accueil collectif qui correspondent au Groupe Homogène d'Activité et de Missions - **GHAM « 2R »**, c'est-à-dire assurant les prestations suivantes : héberger, alimenter, accompagner.

Afin de maintenir l'offre d'hébergement d'insertion à son niveau actuel, les places gelées doivent être redéployées en places d'insertion :

→ **En hébergement diffus :**

En termes de coûts de référence, ne sont examinés que les GHAM qui proposent les missions « *d'hébergement et d'accompagnement* » quel que soit le statut de l'établissement (CHRS ou non).

Les GHAM n'assurant que de l'accueil en plus de la mission hébergement sont écartés (structures d'accueil d'urgence) ainsi que les GHAM qui assurent également une prestation alimentaire dans le cadre d'un hébergement en diffus. En effet, la prestation alimentaire n'a pas vocation à être assurée dans un hébergement en diffus dans le cadre de l'AAP et de l'AAC.

Ainsi, deux GHAM peuvent être retenus :

- le **GHAM « 2D »** : *héberger et accompagner* (12.9% des places franciliennes) : coût moyen de la place installée : 13 462€, coût médian 14 377€.
- le **GHAM « 4D »** : *héberger et accompagner* (15.3% des places franciliennes) : coût moyen 12 753€, coût médian 10 572€.

A titre indicatif, le coût de référence annuel de fonctionnement retenu dans le cadre de l'appel à projets/appel à candidatures pour des places de CHRS en diffus ne pourra être supérieur: 14 000€.

Pour les extensions de capacité, la présentation retenue s'attachera à faire ressortir clairement le coût de la place supplémentaire créée et le coût moyen de la place en résultant étant convenu que celui-ci doit être inférieur au coût à la place actuellement en vigueur.

- **En hébergement regroupé** : sont retenus tous les GHAM qui rassemblent les missions d'hébergement et d'accompagnement quel que soit le statut de l'établissement (CHRS ou non).

Avec prestation alimentaire :

- le **GHAM « 2R »** : *héberger, alimenter, accompagner* (15.8% des places franciliennes), coût moyen 18 150€ et coût médian 18 111€
- le **GHAM « 3R »** : *héberger, alimenter, accueillir et accompagner* (30.6% des places franciliennes), coût moyen 18 076€ et coût médian 18 138€.

Sans prestation alimentaire :

- le **GHAM « 4R »** : *héberger, accueillir, accompagner* (5.2% des places franciliennes), coût moyen 16 735€ et coût médian 16 375€.
- le **GHAM « 5R »** : *héberger, accompagner* (4.1% des places franciliennes), coût moyen 16 704€ et coût médian 16 064€.

De même et à titre indicatif, le coût de référence utilisé dans le cadre de l'appel à projets/appel à candidatures pour des places de CHRS en collectif est fixé à :

Avec prestation alimentaire : 18 000€

Sans prestation alimentaire : 16 000€

Pour les extensions de capacité, la présentation retenue s'attachera à faire ressortir clairement le coût de la place supplémentaire créée et le coût moyen de la place en résultant étant convenu que celui-ci doit être inférieur au coût à la place actuellement en vigueur.

4.4/ Moyens en personnels

L'équipe pluridisciplinaire doit pouvoir associer des compétences en matière d'encadrement, de services généraux, de travail social et d'animation. Le nombre d'équivalents temps plein et la qualification du personnel doivent permettre d'assurer le bon fonctionnement du service, dans le respect des coûts prévisionnels définis.

L'extraction de l'ENC 2014 en Ile-de-France, permet de disposer de quelques résultats en termes d'Equivalents Temps Plein (ETP) moyen par place, quel que soit le statut de l'établissement (CHRS ou non).

→ **En hébergement diffus :**

- le **GHAM « 2D »** : *héberger et accompagner* (12.9% des places franciliennes) : moyenne de 0.11ETP/place dont 0.07ETP/place socio-éducatif.
- le **GHAM « 4D »** : *héberger et accompagner* (15.3% des places franciliennes) : : moyenne de 0.11ETP/place dont 0.05ETP/place socio-éducatif.

En conséquence, le taux d'encadrement de référence moyen retenu pour l'hébergement en CHRS diffus est de 0.11ETP/place dont 0.05 ETP/place socio-éducatif.

→ **En hébergement regroupé :** sont retenus tous les GHAM qui rassemblent les missions d'hébergement et d'accompagnement :

Avec prestation alimentaire :

- le **GHAM « 2R »** : *héberger, alimenter, accompagner* (15.8% des places franciliennes), moyenne de 0.25ETP/place dont 0.05ETP/place socio-éducatif.
- le **GHAM « 3R »** : *héberger, alimenter, accueillir et accompagner* (30.6% des places franciliennes), moyenne de 0.22ETP/place dont 0.05ETP/place socio-éducatif.

Sans prestation alimentaire :

- le **GHAM « 4R »** : *héberger, accueillir, accompagner* (5.2% des places franciliennes), moyenne de 0.17ETP/place dont 0.05ETP/place socio-éducatif.
- le **GHAM « 5R »** : *héberger, accompagner* (4.1% des places franciliennes), moyenne de 0.17ETP/place dont 0.06ETP/place socio-éducatif.

Le taux d'encadrement moyen de référence retenu dans le cadre de l'appel à projets/appel à candidature pour des places de CHRS en hébergement regroupé est fixé à :

Sans prestation alimentaire : 0.17ETP/place dont 0.05ETP/place socio-éducatif.

Avec prestation alimentaire : 0.23ETP/place dont 0.05 ETP/place socio-éducatif.

4.5/ Reclassement professionnel des personnels des CHRS et CHRS-LD du CASH

Afin de favoriser la réembauche des personnels du CASH, agents titulaires de la fonction publique hospitalière ou contractuels en CDD ou CDI, les candidats répondant à l'appel à projets et à l'appel à candidatures s'engagent à étudier les candidatures et recevoir les personnels qui seraient intéressés par un recrutement.

Le Direction des ressources humaines du CASH, via sa Conseillère Mobilité **Madame Virginie RAMOS** (joignable au 01.47.69.63.65 ou virginie.ramos@ch-nanterre.fr) tient à

la disposition des opérateurs candidats toutes les informations utiles relatives aux profils des personnels à reclasser.

A titre indicatif, la typologie des qualifications des personnels susceptibles d'être contactés pour un éventuel recrutement a été élaborée par le CASH:

- Surveillants de nuit,
- Agents d'entretien,
- Lingère,
- Agents de restauration,
- Aides Médico psychologique,
- Agents d'accueil, d'administration,
- Psychologues,
- Cadre Socioéducatif,
- Chef d'équipe encadrement intendance,
- Travailleurs sociaux (tous métiers confondus).

En cas de recrutement du personnel du CASH, ces derniers seront recrutés sur la base de la convention collective liant l'association repreneuse.

4.6/ Participation financière des usagers

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien (articles L345-1 et R 345-7 du CASF) lorsqu'elles disposent de ressources. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002.

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur des bases forfaitaires.

L'impossibilité matérielle pour la personne hébergée de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire, ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

4.7/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus-value du projet pour les usagers par rapport à leur situation préexistante et sur la complémentarité de l'établissement avec les autres services extérieurs.

Chaque année, le CHRS adresse un rapport d'activité conformément à l'article R 314-50 du CASF et établit un compte administratif défini à l'article R 314-49 du CASF.

4.8/ Variantes

Des variantes aux critères posés dans le cahier des charges sont autorisées, sous réserve de la typologie et des besoins du public accueilli, du montant prévisionnel des financements et des exigences législatives et réglementaires

Annexe 5 de l'arrêté: grille des critères de sélection et de notation des projets

**GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS ET APPEL À CANDIDATURES CRÉATION
DE PLACES DE CHRS**

	CRITÈRES PRINCIPAUX (cotés de 1 à 3)	Coef. pondé- rateur	Cotation (1 à 3)⁶	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Extension <30% : 3 points</i> <i>Extension > ou = 30% : 2 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Jusqu'à 40 places : 3 points</i> <i>De 41 places à 80 places : 2 points</i> <i>Plus de 80 places : 1 point</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Pertinence du territoire (niveau infra-départemental) par rapport aux besoins locaux ⁷	2			
	Localisation et qualité de l'implantation géographique de la structure ⁸	2			
	Mise en œuvre effective à court terme ou selon un calendrier pertinent ⁹	3			

⁶ 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée.

⁷ En référence à l'équilibre de l'offre d'hébergement territoriale

⁸ Accessibilité en transports en commun, localisation à proximité de commerces et de services

⁹ Sont privilégiés les projets les plus opérationnels pour 2016 et ceux qui se calent sur le calendrier prévisionnel du cahier des charges pour les années suivantes.

	Adéquation du projet au public adultes isolés (cotation de 1 à 3) et prise en considération des besoins du public ‘bas seuil’(1 point supplémentaire – donc cotation possible de 2 à 4) ¹⁰	3			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé ¹¹	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	2			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge ¹²	1			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts ¹³	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
	Plan de financement de l'opération et éventuel PPI (art. R 314-20 du CASF)	3			
TOTAL		36			/111

Annexe 6 de l'arrêté: formulaire de présentation des projets à renseigner par le porteur de projet

Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

¹⁰ Prise en considération des critères du cahier des charges notamment pour le public bas seuil.

¹¹ Prestations proposées, qualification des personnels, partenariats, outils de la loi 2002

¹² Le porteur gère-t-il déjà des structures d'hébergement ou de logement ?

¹³ Il s'agit de se rapprocher du coût moyen régional de référence mentionné, à titre indicatif dans le cahier des charges. La viabilité économique d'une structure en hébergement regroupé est estimée à 40 places (norme à respecter pour les créations de places).

Nom du Projet :

.....

Présentation synthétique du projet :

.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE I : INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES
--

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

4. Adresse :

Rue :

Code postal :

Ville :

5. Tél. :

6. Fax :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

.....

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Représentant légal (ou personne disposant d'une délégation) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mél :

10. Départements d'implantation :

.....
11. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles de l'organisme :
.....
.....

12. Le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à 11) :
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II : INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET
--

LOCAUX ET IMPLANTATION :

1. Nature du projet :

- Création** (ouverture d'un CHRS *ex nihilo*), précisez :
- i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :
- Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CHRS), précisez :
- ii. La dénomination de la structure déjà existante :
 -
 - iii. Son numéro FINESS :
 - iv. La capacité d'accueil actuelle du centre :
 - v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :
 - vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Calendrier d'ouverture des nouvelles places :

- Au 1^{er} juillet 2016 : places
- Au 1^{er} octobre 2016 : places
- Au 1^{er} janvier 2017 : places
- Au 1^{er} avril 2017 : places
- Au 1^{er} juillet 2017 : places
- Au 1^{er} octobre 2017 : places
- Au 1^{er} janvier 2018 : places.

3. Type de structure (pour les nouvelles places) :

- Collectif – Nombre de places :
- Diffus – Nombre de places et nombre de logements
- Mixte – Nombre de places et nombre de logements

4. Le projet mobilise-t-il :

- des bâtiments existants à reconvertir
- des logements sociaux ou privés
- des constructions neuves
- autres (précisez) :

5. Travaux prévisionnels (coût, nature, modalités de financement...) :

.....
.....
.....
.....

6. Est-il prévu la mobilisation d'appartements partagés ?

- Oui – Nombre de places et nombre de logements :
- Non.....

7. Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles s'il y a lieu :

.....
.....
.....

8. Lieu d'implantation de la structure :

Commune :

9. Position des autorités locales vis-à-vis du projet (contacts déjà établis) :

.....
.....
.....
.....

10. Transports et accessibilité/services de proximité

.....
.....
.....
.....

PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL :

11. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle la plus adaptée :

- Principalement des hommes isolés
- Principalement des femmes isolées
- Mixte
- Public 'bas seuil'

12. Autres caractéristiques du public visé par le projet :

.....
.....
.....
.....

13. Modalités d'accompagnement social envisagées :

.....
.....
.....
.....

14. Durée prévisionnelle de prise en charge :

.....
.....
.....
.....

15. En cas d'appartements partagés, modalités de cohabitation, de gestion des conflits, de changement de cohabitation :

.....
.....
.....
.....

16. Partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet :

Collectivités locales. Si oui, précisez les modalités d'association :
..... SIAO 92.

Si oui, précisez les modalités d'association :

.....

ARS. Si oui, précisez les modalités d'association :

.....

Instance de représentation des personnes accueillies et accompagnées. Si oui, précisez les modalités d'association :

.....

autres opérateurs/associations intervenant dans le champ de l'hébergement d'insertion. Si oui, précisez les modalités d'association :

..... Autres.

Précisez :

17. Modalités de participation financière des usagers :

.....
.....
.....
.....

COUTS ET MOYENS HUMAINS :

18. **Plan de financement des investissements** (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant¹⁴, frais d'établissement...) **et sources de financement** (ressources propres, emprunts...):

.....
.....
.....
.....

19. **Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre** (coût moyen à la place) : **pour la première année et en année pleine/comparaison au coût actuel pour les extensions :**

.....
.....
.....
.....

20. **Cofinancements du budget de fonctionnement en année pleine :**

.....
.....
.....
.....

21. **Qualification du personnel dont personnel issus des CHRS et CHRS-LD du CASH :**

.....
.....
.....
.....

22. **Nombre prévisionnel d'ETP dont ETP issus des personnels du CASH :**

.....
.....
.....
.....

23. **taux d'encadrement dont taux d'encadrement socio-éducatif :**

.....
.....
.....
.....

¹⁴ Ce renseignement est demandé à titre d'information. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

24. Suivi et évaluation : modalités d'évaluation et de suivies prévues

.....
.....
.....
.....
.....

25. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....
.....
.....
.....
.....

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>